

ANNEXE 1

LES DIFFERENTS TYPES DE RETRAITE

1 - Retraite pour ancienneté d'âge et de services :

Elle concerne les fonctionnaires totalisant au moins 2 ans de services effectifs et atteignant l'âge légal d'ouverture des droits à pension (voir tableau ci-dessous).

Agents dont le droit s'ouvrait à 60 ans avant la réforme 2010 et 2011 (personnel enseignant du second degré et personnel ATOS)			
Année de naissance	Age d'ouverture des droits (AOD)	Limite d'âge	
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois	
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois	
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois	
1955 ou après	62 ans	67 ans	

Agents dont le droit s'ouvrait à 55 ans avant la réforme 2010 (notamment certains enseignants ou ex-enseignants du 1 ^{er} degré)			
Année de naissance	Age d'ouverture des droits (AOD)	Limite d'âge	
1957	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois	
1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois	
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois	
1960 ou après	57 ans	62 ans	

<u>2 – Retraite par anticipation avec mise en paiement différé de la pension</u> :

Elle peut être demandée par les personnels totalisant au moins 2 ans de services effectifs et souhaitant cesser leur activité avant l'âge légal d'ouverture des droits à pension.

Dans ce cas, la pension de retraite ne pourra être perçue qu'à compter de l'âge d'ouverture des droits (AOD) et l'indice de liquidation sera celui détenu à la date de cessation des fonctions.

3 - Retraite par anticipation avec mise en paiement immédiat de la pension :

Elle peut être demandée par les personnels souhaitant cesser leur activité avant l'âge légal d'ouverture des droits à pension, justifiant d'au moins 15 ans de services effectifs et dont la situation personnelle correspond à l'une de celle énumérées ci-après :

a) Dispositif « carrière longue »

L'accès à ce dispositif permettant un départ à la retraite avant l'âge d'ouverture des droits à pension est subordonné à la condition de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière avant 20 ans (cf note du 19/07/2012).

Pour une information personnalisée, s'adresser au Bureau des retraites.

b) Père ou mère de 3 enfants ou plus

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 met fin progressivement au dispositif du départ anticipé pour les parents de trois enfants. Toutefois, le dispositif reste ouvert pour le fonctionnaire ayant accompli quinze années de services avant le 1^{er} janvier 2012 et parent à cette date de 3 enfants au moins, vivants ou décédés par faits de guerre, à condition qu'ils aient, pour chacun des enfants, interrompu leur activité pendant une durée continue d'au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, congé de paternité, congé parental ou de présence parentale, congé d'adoption ou disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

c) Parent d'un enfant atteint d'une infirmité

Sont concernés les parents d'un enfant vivant âgé de plus de un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % à condition qu'ils aient interrompu leur activité pendant une durée continue d'au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, congé de paternité, congé parental ou de présence parentale, congé d'adoption ou disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

d) Dispositif « retraite pour invalidité »

Vous pouvez obtenir une pension pour invalidité sans condition d'âge, ni de durée de services. Sont concernés les fonctionnaires atteints, ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité d'une maladie incurable les plaçant dans l'incapacité d'exercer une quelconque profession. L'infirmité ou la maladie incurable doit être constatée par une commission de réforme.

4 – Retraite pour limite d'âge

Sont concernés les personnels qui atteignent leur limite d'âge dans le courant de l'année et ne peuvent bénéficier d'un recul de limite d'âge ou d'une prolongation d'activité. La radiation des cadres intervient le lendemain du jour anniversaire de la limite d'âge et au plus tard le 1^{er} jour du mois suivant cette date anniversaire.

Recul de la limite d'âge

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes :

- Une année par enfant à charge dans la limite de 3 ans de prolongation ;
- Une année pour le fonctionnaire qui, à 50 ans avait 3 enfants vivants à condition qu'il soit apte physiquement à continuer son emploi ;
 - Ces deux possibilités de recul de la limite d'âge ne sont cumulables que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.
- Si vous n'avez pas la totalité des annuités ou trimestres nécessaires (15 années de services effectifs) lorsque vous atteindrez l'âge limite d'âge de votre grade, ou pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (cette période est limitée à 10 trimestres);
- Maintien en fonctions dans l'intérêt du service : sur demande du fonctionnaire, sous réserve de l'intérêt du service et au plus tard jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

Vice-Rectorat

Division des Rémunérations, Retraites et Prestations

Bureau des Retraites (Bureau 453)

BP G 4

98848 – NOUMEA CEDEX